

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 059-2019  
DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS ET LES CONDITIONS DE  
PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 telles qu'établies au budget de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Stéphane Bilodeau lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller Bertrand Martineau lors d'une séance extraordinaire du 8 janvier 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de le conseiller Simon Arsenault, appuyée par le conseiller Stéphane Bilodeau, il est résolu ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Exercice financier 2019

Les taux de taxes et de compensations, ci-après imposés, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 3** Taux des taxes générales

**3.1** Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2019, une taxe foncière générale de 0,51 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

**3.2** Taxe foncière spéciale - Entente des loisirs

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 pour le service des loisirs de la Municipalité découlant de l'entente des loisirs, une taxe foncière spéciale de 0,314 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les

immeubles imposables situés dans la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

**3.3 Compensation pour le service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières secondaires**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières secondaires, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 220 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**3.4 Compensation pour le service de collecte, transport et disposition des plastiques agricoles**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. c M-19) et pour lequel la Municipalité a fourni un bac de récupération de plastique agricole, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 50,65 \$ par bac fourni par la Municipalité.

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, pour chaque bac de récupération de plastique agricole fourni en 2019 par la Municipalité à un propriétaire visé au premier alinéa, un tarif de 110 \$.

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, pour chaque rouleau de sacs de plastique agricole fourni en 2019 par la Municipalité à un propriétaire visé au premier alinéa, un tarif de 109 \$.

Les compensations exigées en vertu du présent article sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elles sont dues.

**ARTICLE 4 Taux de compensations de secteur**

**4.1 Compensation de secteur - Infrastructures réseau d'aqueduc - Règlement d'emprunt numéro 404-2004, modifié par le règlement numéro 415-2005**

4.1.1 La compensation exigée en vertu de l'article 4 du Règlement 404-2004 et modifié par le règlement 415-2005, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, est fixée, pour l'année 2019, à 46,10 \$ par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2019.

4.1.2 La compensation exigée en vertu de l'article 4.1 du Règlement 404-2004 et modifié par le règlement 415-2005, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, est fixée, pour l'année 2019, à 261,05 \$ par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2019.

**4.2 Compensation de secteur - Infrastructures réseau d'aqueduc - Règlement d'emprunt numéro 411-2005**

La compensation exigée en vertu du Règlement 411-2005 et ses amendements, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, qui ne s'est pas prévalu de l'option de payer comptant la compensation afférente à son immeuble, est fixée, pour l'année 2019, à 663,75 \$ par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2019.

**4.3 Compensation pour le service d'eau potable et la participation aux dépenses en immobilisations communes avec la Ville de Victoriaville**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'eau potable et aux dépenses en immobilisations communes avec la Ville de Victoriaville relatives à ce service, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, que le propriétaire se serve de l'eau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi selon ce qui suit :

	Taux pour le service	Taux pour l'immobilisation	Total
Pour chaque unité de logement, à l'exclusion des studios (bachelor) et des chalets	147.43 \$	42 \$	189.43 \$
Pour chaque studio (bachelor)	70 \$	42 \$	112 \$
Pour chaque chalet d'été	70 \$	42 \$	189.43 \$
Pour une piscine munie d'un filtre	36.86 \$	0 \$	36.86 \$
Pour chaque unité commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou artisanale	147.43 \$	42 \$	189.43 \$
Pour chaque unité autre que résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou artisanale	147.43 \$	42 \$	189.43 \$
Pour chaque unité d'évaluation sur laquelle aucun bâtiment principal ou secondaire n'est construit	0 \$	42 \$	42 \$

## **ARTICLE 5      Paiement par versements**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1<sup>er</sup> versement : 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte) : 25%

2<sup>e</sup> versement : 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1<sup>er</sup> versement : 25%

3<sup>e</sup> versement : 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2<sup>e</sup> versement : 25%

4<sup>e</sup> versement : 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3<sup>e</sup> versement : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échoué est alors exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de 300 \$, la somme est payable en 4 versements, ces versements étant dus comme suit :

1<sup>er</sup> versement : 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte) : 25%

2<sup>e</sup> versement : 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1<sup>er</sup> versement : 25%

3<sup>e</sup> versement : 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2<sup>e</sup> versement : 25%

4<sup>e</sup> versement : 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3<sup>e</sup> versement : 25%

**ARTICLE 6**            **Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 %.

**ARTICLE 7**            **Frais administratifs divers**

Lettre recommandée pour les soldes impayés	30 \$
Chèque sans provision	20 \$

**ARTICLE 8**            **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 14 janvier 2019.**

---

M. Michel Larochelle,  
Maire

---

Me Katherine Beaudoin,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 décembre 2018  
Dépôt et présentation : 8 janvier 2019  
Adoption : 14 janvier 2019  
Publication : 15 janvier 2019